

COMMUNICATION DE Mr LE PGR

Mesdames et Messieurs de la presse,

Vous êtes certainement au courant, parce que c'est vous qui alimentez l'actualité, de ce phénomène, de cette forme de terrorisme qui naît et se développe dans une Région jadis oasis et havre de paix en République Démocratique du Congo, notre Pays.

L'espace kasaïen connaît aujourd'hui des scènes de violences d'une cruauté inouïe, œuvre d'une bande, selon le mode opératoire, organisée et structurée. Ces répréhensibles actes de barbarie se soldent au jour le jour par des assassinats, des incendies volontaires, des viols, des destructions méchantes et autres enlèvements. Ces faits ont donné lieu, comme vous le savez, aux poursuites que Mr l'Auditeur Général des Forces Armées de la République Démocratique du Congo s'apprête à engager contre leurs auteurs.

Cependant, le samedi 20 Mai dernier, un Journal américain, « *The New York Times* » affirmait dans sa livraison du jour que l'experte des Nations-Unies, Zaida Catalan, assassinée au mois de mars dernier, avec son collègue américain Michael Sharp, détenait un enregistrement sonore d'un Député national, l'Honorable Clément Kanku, en conversation téléphonique avec l'un des présumés auteurs matériels des actes déplorés dans le Kasai.

La nature et les circonstances de cette conversation ne peuvent aucunement laisser indifférent l'Officier du Ministère public que je suis.

Voilà pourquoi ce lundi 22 mai 2017 j'ai été amené à ouvrir une enquête pour en savoir un peu plus. Et, comme il s'agit des investigations visant un Député national, j'ai, faisant application de l'article 75 de la loi organique n° 13/010 du 19 février 2013, loi relative à la procédure devant la Cour de cassation, adressé ce même lundi une lettre au Président de l'Assemblée nationale pour me

permettre de conduire ces indispensables enquêtes dans cette sinistre affaire.

Une fois cette autorisation préalable obtenue, je serai en droit de poser tous les actes qu'exige une instruction pré-juridictionnelle.

Si à l'issue cette instruction j'ai la conviction que les faits étaient établis dans le chef du concerné, il serait alors inculqué de :

- * Participation à un mouvement insurrectionnel (art 206 et 208 du CPLII)
- * Assassinat (art 21 CPLI, 43,44 et 45 du CPLII)
- * Incendies volontaires (art 21 du CPLI, 103, 104 et 108 du CPLII)
- * Destructures méchantes (art 21 du cpli, 110-112 du cplli)
- * Association des malfaiteurs (art 156 à 158 du Cplli).

Il est toute fois impérieux de souligner et de noter qu'à ce niveau de la procédure il n'est nullement question de chercher à obtenir la levée des immunités.

Je ne puis mettre un point final à cette communication sans pouvoir indiquer que mon Office reste ouvert à toute expertise locale ou étrangère pour élucider tout point de controverse.

Je vous remercie.-

Fait à Kinshasa, le 23/05/2017